



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
DAVID CLARK SOMERVILLE**

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec David Clark Somerville en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement concerne des allégations selon lesquelles David Clark Somerville a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective en manquant à ses obligations relatives à la signature de documents associés aux comptes de clients, ce qui a donné lieu i) à l'obtention, la possession et l'utilisation de formulaires de compte présignés; ii) à la modification des informations figurant sur les formulaires de compte sans que les clients aient paraphé les modifications; et iii) à la réutilisation de la signature des clients figurant sur les formulaires de compte dans le but d'effectuer de nouvelles opérations.

L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le Mardi 12 août 2025 à 10h00 HE.

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le 23 juin 2025.

« Administratrice Nationale des Audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

¹ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.